



22 novembre 2023

Projet de Loi portant modification de la loi n°1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés

Ce projet de loi a pour but de rallonger le congé paternité en faveur des salariés pour porter celui-ci de 12 jours à 21 jours, et pour les dérogations de 19 jours à 28 jours.

Le Haut Commissariat se réjouit de cette avancée sociale qui va également dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue également une évolution sur le terrain de la parité homme femme.

Le Haut Commissariat relève par ailleurs que de nombreux pays ont adopté des dispositions similaires avec des variations sur la durée dudit congé. Ainsi, en France, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de 25 jours pour la naissance d'un enfant, 32 jours pour une naissance multiple. La France a ainsi rejoint les législations dont les congés paternité sont les plus généreux. Bien que d'autres pays européens restent inspirants, comme l'Espagne ou la Finlande qui autorisent des congés paternité de, respectivement, 84 et 54 jours, la proposition faite par ce projet de loi reste cohérente compte tenu des liens économiques et sociaux étroits avec la région voisine.

Le régime prévu à Monaco deviendrait de la sorte plus favorable que dans plusieurs autres pays européens, c'est par exemple le cas en Suisse où un congé payé de deux semaines est octroyé dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Le Haut Commissariat note par ailleurs que la Directive européenne 2019/1158 de juin 2019 visant à harmoniser les congés paternités entre ses différents Etats membres a établi un congé paternité d'au moins 10 jours pour les pères. Les Etats membres avaient jusqu'au 2 août 2022 pour transposer ces dispositions dans leur législation interne, ce qui a eu pour conséquences de créer un congé paternité pour quatre Etats membres qui n'en disposaient pas (Allemagne, Autriche, Slovaquie et Croatie) et de rallonger celui de 6 autres Etats qui était jusqu'ici inférieur à 8 jours (Malte, Pays Bas, Grèce, Roumanie, Hongrie et République Tchèque).

Le Haut Commissariat a noté avec intérêt que l'exposé des motifs indique que le projet de loi constitue pour le Gouvernement une réponse aux besoins changeants de la société. Toutefois, il considère qu'afin de réaliser pleinement cet objectif, **le projet de texte gagnerait à être modifié pour tenir compte de la situation des concubins et des couples de même sexe, notamment en modifiant également l'article 1^{er} de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé pour employer les termes de second parent ou de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.**

Le Haut Commissariat estime que l'adoption de ce type de disposition permettrait la prise en compte plus complète de l'évolution des mentalités, mais également de l'évolution de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) au travers, notamment, des *arrêts Fedotova et autres c. Russie* du 17 janvier 2023 et *Koilova et Babulkova c. Bulgarie* du 23 septembre 2023. En effet, la Cour estime notamment que, bien que disposant d'une marge d'appréciation, les Etats sont désormais soumis à une obligation positive de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale à tous les partenaires ou personnes légalement unies. En outre, **le Haut Commissariat relève que la loi monégasque ne prévoit pas la possibilité de report du congé ou de congé supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant, ni la possibilité pour le père, en cas de décès de la mère au cours de la période de congé post natal, de reporter le délai imparti pour bénéficier du congé paternité au-delà de la fin du congé maternité.** C'est un manque substantiel important qu'il serait bon de corriger, cette situation, dans le cas où elle survienne, mettant en effet en péril l'équilibre familial.

Le Haut Commissariat regrette enfin que le congé paternité, ainsi que le congé maternité, ne concerne pas également les professions indépendantes, ce qui lui paraît constituer une lacune importante, notamment en comparaison du droit en vigueur dans les Etats européens voisins.